



## ARRÊTÉ 2024/202

### REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Prononcé par le Maire au nom de la commune

#### Le Maire de la commune de GRÉASQUE

VU la demande de permis de construire présentée le 14/03/2024 par Madame BARONI Laura et Madame MATTERA Sabrina,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'une maison individuelle en R+1 et la démolition d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé Résidence Les Pradeaux, lot B ;
- pour une surface de plancher créée de 77,07 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements de terrain de type affaissements et effondrements liés à la présence de carrières souterraines de pierre à ciment (hors mines), approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2009, annexé audit PLU,

VU le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,

VU l'avis Favorable avec participation de la Régie des eaux et de l'assainissement du bassin Minier et du Garlaban (SIBAM) en date du 19/03/2024,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 27/03/2024,

**Considérant** que l'article 7.3 de la zone UC du PLU énonce que « l'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions n'excédant pas 4 mètres de hauteur »,

**Considérant** que le projet objet de la demande matérialise sur la PCMI 3 (plan de coupe) une hauteur comprise entre 5.94 mètres et 6.03 mètres du terrain naturel au débord de toit,

**Considérant** que l'objet de la construction dépasse la hauteur réglementaire,

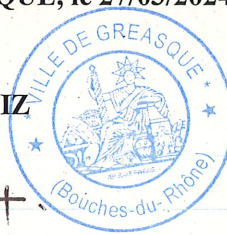
## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

A GRÉASQUE, le 27/03/2024

Le Maire,  
Michel RUIZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)